



## FORMATION AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

### EPREUVES DE SELECTION POUR LE CURSUS PARTIEL

Deux possibilités existent :



Les Passerelles

#### Arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture

**Article 18** - Les personnes **titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant** qui souhaitent obtenir le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture sont dispensées des modules de formation 2, 4, 5, 6, 7 et 8.

Elles doivent suivre l'enseignement des modules de formation 1 et 3 ainsi que les stages correspondant à ces derniers. Ces deux stages se déroulent l'un en structure d'accueil d'enfants de moins de six ans et l'autre en établissement ou en service accueillant des enfants malades ou des enfants en situation de handicap ou en service de maternité ou dans un service de pédopsychiatrie ou dans une structure d'aide sociale à l'enfance.

**Article 19** - Les personnes **titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou de la mention complémentaire aide à domicile** qui souhaitent obtenir le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture sont dispensées des modules de formation 4, 5, et 7. Elles doivent suivre les modules de formation 1, 2, 3, 6 et 8 ainsi que les stages correspondant à ces derniers. Parmi ces stages, un doit se dérouler en service de maternité, un en structure accueillant des enfants malades, un autre dans une structure accueillant des enfants en situation de handicap ou dans un service de pédopsychiatrie ou dans une structure d'aide sociale à l'enfance et un dans une structure accueillant des enfants de moins de six ans.

**Article 20** - Les personnes **titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique** qui souhaitent obtenir le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture sont dispensées des modules de formation 4, 5, 7 et 8. Elles doivent suivre les modules de formation 1, 2, 3 et 6 ainsi que les stages correspondant à ces derniers. Parmi ces stages, un doit se dérouler en service de maternité, un en structure accueillant des enfants malades, une autre dans une structure accueillant des enfants en situation de handicap ou dans un service de pédopsychiatrie ou dans une structure d'aide sociale à l'enfance et un dans une structure accueillant des enfants de moins de six ans.

**Article 20 bis** - Les **personnes titulaires du baccalauréat professionnel « accompagnement, soins, services à la personne »** sont dispensées des modules de formation 4, 6, 7 et 8. Elles doivent suivre les modules de formation 1, 2, 3 et 5 et effectuer dix-huit semaines de stages pendant lesquelles sont évaluées les compétences correspondantes. Au minimum un stage se déroule dans une structure accueillant des enfants de moins de 6 ans, un stage en structure accueillant des enfants malades et un stage en structure accueillant des enfants en situation de handicap, en service de pédopsychiatrie, en service de maternité ou en structure d'aide sociale à l'enfance.

Les **personnes titulaire du baccalauréat professionnel « services aux personnes et aux territoires »** sont dispensées des modules de formation 4, 7, et 8. Elles doivent suivre les modules de formation 1, 2, 3, 5 et 6 et effectuer vingt semaines de stages pendant lesquelles sont évaluées les compétences correspondantes. Au minimum un stage se déroule dans une structure accueillant des enfants de moins de six ans, un stage en structure accueillant des enfants malades et un stage en structure accueillant des enfants en situation de handicap, en service de pédopsychiatrie, en service de maternité ou en structure d'aide sociale à l'enfance.



## La Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE)

### Arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture

**Article 1 - Le candidat souhaitant acquérir le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture par la validation des acquis de l'expérience** doit justifier des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole en rapport direct avec le contenu de ce diplôme.

Le rapport direct avec le diplôme est établi lorsque le candidat justifie avoir réalisé des activités d'éveil et d'éducation et des soins d'hygiène auprès des enfants, en établissement ou au domicile, en lien avec le référentiel d'activités et de compétences figurant en annexe I et II de l'arrêté sus visé.

La durée totale d'activité cumulée (en équivalent temps plein) exigée est de trois ans, représentant 4 200 heures.

Ne sont prises en considération dans ce décompte que les activités exercées au cours des douze dernières années, mesurées à compter de la date de dépôt du dossier de recevabilité.

En cas de validation partielle, le candidat peut opter pour le suivi et l'évaluation du ou des modules de formation correspondant aux compétences non validées par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, et s'inscrire dans l'Institut de Formation d'Auxiliaires de puériculture de son choix.



## L'inscription

Les candidats en cursus partiel peuvent s'inscrire à l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du : **10 Octobre 2016 au 14 Novembre 2016** pour une rentrée fin août - début septembre 2017.

Les candidats sont **sélectionnés sur la base d'un dossier** comprenant les pièces suivantes :

### ➤ POUR TOUS LES CANDIDATS :

- Une **fiche d'inscription à télécharger sur le site du CHU de Nîmes du 10 Octobre au 14 Novembre 2016** : imprimer la fiche, la compléter et coller une photographie d'identité récente.
- Un curriculum-vitae.
- Une lettre manuscrite de motivation avec un projet de deux pages maximum et le détail des modules manquants.
- Une photocopie justifiant de l'identité du candidat, certifiée conforme par lui-même, d'un document suivant : carte d'identité ou passeport en cours de validité, ou titre de séjour pour les candidats étrangers.
- 1 chèque bancaire ou postal d'un montant de 75 euros, à l'ordre de M. le Trésorier Principal du C.H.U. de NIMES

### ➤ PIECES SUPPLEMENTAIRES :

#### Pour les baccalauréats professionnels :

- Dossier scolaire avec résultats et appréciations de stages.
- Photocopie du diplôme du baccalauréat ou certificat de scolarité pour les élèves en terminale.

Les élèves en terminale des baccalauréats professionnels « Accompagnement, soins, services à la personne » et « Services aux personnes et aux territoires » peuvent présenter leur candidature. Leur admission définitive sera subordonnée à l'obtention du baccalauréat.

#### Pour les autres passerelles (AS, AVS, AMP) :

- Attestations de travail avec appréciations pour les candidats visés aux articles 18, 19 et 20.
- Photocopies des titres ou diplômes permettant de se présenter à la dispense de formation.



**Pour les VAE :**

- Photocopie des compétences validées par la Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale.

**ENVOI EXCLUSIF DES DOSSIERS EN RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION A :**

Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture  
**SERVICE CONCOURS**  
3 bis rue Kléber  
30029 Nîmes Cedex 9

**La date de clôture des inscriptions est fixée au 14 Novembre 2016**  
**Le cachet de la poste fait foi de la date d'envoi**

**TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REJETE**

**Vous pourrez suivre l'acheminement de votre dossier sur le site :**  
<https://www.laposte.fr/particulier/outils/suivre-vos-envois>

**Aucun renseignement concernant la réception des dossiers ne sera donné par téléphone**



**La Sélection (sauf pour les VAE) :**

**1<sup>ère</sup> phase :**

L'examen des différentes pièces constitutives du dossier permettra de retenir les candidats qui seront convoqués à un entretien.

Les résultats seront envoyés par mail à partir du **21 Février 2017**.

Les candidats non retenus seront également informés.

**2<sup>ème</sup> phase :**

Les candidats dont les dossiers ont été retenus sont convoqués à un entretien individuel de **20 mn** portant sur le parcours et les motivations du candidat, avec deux membres du jury.

**Résultats :**

A l'issue de la phase d'entretien, les candidats seront informés des résultats par mail à compter du **18 Avril 2017**.

**Remarque :**

Les candidats titulaires du baccalauréat professionnel « Accompagnement, soins, services à la personne » ou « Service aux personnes et aux territoires » **doivent choisir la modalité de sélection souhaitée à l'inscription :**

- Soit la modalité d'admission spécifique aux passerelles. Dans ce cas, les candidats admis bénéficient des dispenses de formation.
- Soit les épreuves de sélection pour les candidats de droit commun. Dans ce cas, ils réalisent le cursus intégral de la formation sans pouvoir bénéficier des dispenses de scolarité.

15 % du quota sont attribués aux titulaires des baccalauréats professionnels, soit **3 places** sur un quota de 20 élèves.



**Le candidat inscrit en formation après validation partielle des acquis de l'expérience est dispensé de sélection.**

**Tarif des modules (2016)**

<b>Module 1</b>	<b>2317,00 €</b>
<b>Module 2</b>	<b>926,80 €</b>
<b>Module 3</b>	<b>1853,60 €</b>
<b>Module 4</b>	<b>463,40 €</b>
<b>Module 5</b>	<b>926,80 €</b>
<b>Module 6</b>	<b>463,40 €</b>
<b>Module 7</b>	<b>463,40 €</b>
<b>Module 8</b>	<b>463,40 €</b>